

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°077/2023

Objet : Arrêté temporaire portant dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits d'activités professionnelles pour les travaux de renouvellement de voie

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et 2, L1421-4, L1422-1, R1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits d'activités professionnelles ;
Vu la demande, de la société SNCF Réseau, - Ingénierie et projets agence projet Languedoc Roussillon 101 allée de Délos-BP 91242 34011 Montpellier Cedex 1 en date du 12 janvier 2023, qui sollicite un arrêté dérogatoire au bruit pour la réalisation des travaux de renouvellement de voie, les travaux seront réalisés de nuit du 09/01/2023 au 19/08/2023

Considérant que pour la réalisation des travaux, il est nécessaire, de sursoir temporairement à l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 ;

Arrête

Article 1 Une dérogation à l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits d'activités professionnelles est accordée à la SNCF Réseau et ses sous-traitants dûment mandaté à l'occasion des travaux de renouvellement de voie.

Afin de maintenir le trafic ferroviaire, les travaux seront effectués de nuit. Ils se dérouleront de 20h30 à 7h00, sauf les nuits du samedi au dimanche et du dimanche au lundi

Article 2 : Les travaux seront effectués selon le planning suivant :

- Travaux connexes : du 09/01/2023 au 25/02/2023
- Travaux suite rapide : du 27/03/2023 au 08/07/2023
- Travaux hors suite : du 11/07/2023 au 19/08/2023

Article 3 : La société SNCF Réseau prendra toutes les dispositions pour que l'intensité des bruits émanant du chantier ne dépasse pas les seuils autorisés et ne trouble pas la tranquillité du voisinage.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié, affiché par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Madame la préfète du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerites.

Publié-le :

Fait à Manduel, le 03 avril 2023

07 AVR. 2023

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

